

Contribution solidarité 1%

Référence :

Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 modifiée - relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi

Circulaire n°1-94 du 1^{er} juillet 1994 prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans le calcul de la contribution de solidarité 1%

Loi du 29 décembre 1997 article 30 – Loi de finances rectificative pour 1997

Circulaire n°2033 du 27 mai 2003 – relative aux règles d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la définition de son assiette et aux modalités de son versement

Circulaire n°2003-01 du 3 juin 2003 relative aux règles d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la définition de son assiette et aux modalités de son versement

Dates de modification

1^{er} janvier 2012 par la circulaire n°1-2012 Fonds de solidarité.

1^{er} juillet 2012 par la circulaire n°2-2012 Fonds de solidarité.

Définition

Cette contribution est obligatoire, depuis la parution de la Loi n°82-939 du 4 novembre 1982, elle est destinée au financement du régime d'assurance chômage.

Agents concernés

- Les titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet.
- Les non titulaires.

Cas particuliers (circulaire ministérielle n°2033 du 27/05/2003).

- Le congé de fin d'activité n'est pas soumis à la contribution
- Le cumul d'activités, seule la rémunération principale est prise en compte dans le calcul de la rémunération de base brut. L'organisme qui verse la rémunération secondaire doit s'informer auprès de l'ordonnateur du traitement principal de la situation de l'agent au regard de la contribution de solidarité. Ainsi, lorsque l'agent est soumis à la contribution de solidarité au titre de son activité principale, il est également pour la rémunération qu'il perçoit de ses activités secondaires si celles-ci sont exercées pour le compte de l'employeur public.
- les agents intercommunaux, l'ensemble des rémunérations doit être soumis à la contribution solidarité si la somme des revenus excède le seuil d'assujettissement (TA de bordeaux du 31/12/2001).
- les agents à temps non complet et cumulant des emplois auprès de plusieurs employeurs, il y a lieu de cumuler les rémunérations perçues pour l'appréciation du seuil d'exonération. La contribution est alors proratisée auprès de chaque employeur.
- les agents à temps partiel, le salaire net à comparer au seuil d'exonération est le salaire réellement perçu par l'intéressé.

Détermination du seuil d'exonération

Les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296 (indice majoré 309) soit **1 430,76€ au 1^{er} janvier 2013** sont exonérés de la contribution de solidarité.

La rémunération de base mensuelle brute :

- le traitement indiciaire
- la NBI
- l'indemnité de résidence

Moins

- les cotisations de sécurité sociale obligatoires
- les retenues pour pension obligatoires
- RAFP (depuis le 01/01/2005 décret n°2004-569 du 18/06/2004)
- la surcotisation retraite CNRACL des agents à temps partiel, temps non complet et CPA (depuis le 01/01/2004 décret n° 2003-1306 du 16/12/2003 – décret n°2004-678 du 08/07/2004)

Sont exclus : la CSG et la CRDS, les cotisations versées à des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance non obligatoires (PREFON, mutuelles, mutex...).

Recherche de l'assiette de la contribution

Rémunération nette totale :

- Le traitement indiciaire brut
- La NBI
- La bonification indemnitaire
- L'indemnité de résidence
- Le SFT
- Les primes et indemnités (qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais)

Plafond : la rémunération nette totale est prise en compte dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

Moins :

- les cotisations de sécurité sociale obligatoires
- les retenues pour pension obligatoires
- RAFP
- l'assiette de contribution solidarité
- la surcotisation retraite CNRACL des agents à temps partiel, temps non complet et CPA.

◆ Cas particuliers des retenues rétroactives versées auprès de la CNRACL

Les retenues rétroactives versées auprès de la C.N.R.A.C.L. dans le cadre d'une validation de service sont à déduire de la rémunération nette à comparer avec le seuil d'assujettissement et de l'assiette de la contribution de solidarité de 1 % (même si celles-ci concernent des périodes rachatées, antérieures à 1982, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la contribution de solidarité de 1 %). En

Fiche technique
Contribution solidarité 1%

effet, les retenues opérées le sont au titre de la constitution d'une pension rendue obligatoire. La déduction des cotisations rétroactives peut être effectuée selon un échéancier à déterminer.

Sont exclus de l'assiette :

- Les remboursements de frais correspondant à des dépenses réelles (frais professionnels, frais de déplacement, indemnités de missions), les indemnités forfaitaires représentatives de frais étant, quant à elles, incluses dans l'assiette. ;
- Les prestations familiales et les remboursements pour frais de garde ;
- La prise en charge partielle des frais de transports (exemple coupon de carte orange en région parisienne) ;
- Les avantages en nature ;
- Les indemnités de licenciement ;
- Les indemnités de départ à la retraite ;
- L'allocation versée aux parents d'enfants handicapés.

Taux de la contribution solidarité

Le taux est fixé à 1%.

Deux exemples de fiches de salaires vous sont présentés dans les pages suivantes.

Fiche salaire – Exemple 1

Titulaire IRCANTEC – DHS 29/35 – Indice majoré 420 – NBI 15

Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2010 : 4,6303€.

Code	Intitulé	base	Taux	Montant	Charges Patronales	
					Taux	Montant
100	Traitement de base	1 944,72	29/35	1 611,34		
103	NBI	69,45	29/35	57,54		
220	IFTS		29/35	60,00		
410	Avantage en nature	4,55	10,00	45,50		
490	SFT	73,04	29/35	60,51		
500	Brut			1834,89		
510	S.S. maladie	1834,89	0.75	13,76	12.80	234,74
520	S.S. FNAL	1834,89			0,1	1,83
530	S.S. alloc. familiales	1834,89			5.40	99,08
540	S.S. vieillesse	1834,89	6.65	123,86	8.40	154,13
550	S.S. vieillesse	1834,89	0.10	1,83	1,70	31,19
560	Accident du travail	1834,89			1,60	29,36
650	IRCANTEC	1774,38	2,35	43,47	3,68	65,30
660	CNFPT	1834,89			1,00	18,35
670	CDG	1834,89			1,39	25,51
710	Contribution solidarité	1606,47	1.00	16,07		
750	Contribution solidarité auto.	1834,89			0.30	5,50
780	CDG déductible	1802,78	5.10	91,93		
800	Net imposable			1543.97		
810	CSG	1802,78	-2.40	43,27		
820	RDS	1802,78	-0.50	9,01		
840	Avantage en nature	4,55	10	45,50		
	Net à payer				1446,19	

Fiche technique
Contribution solidarité 1%

Doit-il-cotiser ?

100	Traitement de base	1 611,34	
103	NBI	57,54	
	Sécurité Sociale		
510	S.S. Maladie 0.75		13,76
540	S.S. Vieillesse 6.75		123,86
550	S.S. Vieillesse 0.10		1,83
650	IRCANTEC 2.45		43,47
		1668,88	182,92
		1485,96	

Oui, il doit cotiser.

La somme de **1485,96** € étant supérieure à l'indice brut **296** majoré **309** au **1er janvier 2013** soit **1 430,76€** l'agent devra cotiser au titre de la contribution solidarité 1%.

◆ Calcul de l'assiette de cotisation et calcul de la contribution

500	Traitement brut	1 611,34	
103	NBI	57,54	
490	SFT	60,51	
220	IFTS	60,00	
	Sécurité Sociale		
510	S.S. Maladie 0.75		13,76
540	S.S. Vieillesse 6.75		123,86
550	S.S. Vieillesse 0.10		1,83
650	IRCANTEC 2.45		43,47
		1789,39	182,92
		1 607,47€	

Le montant de la contribution sera donc de **1 607,47 € X 1% = 16,07€**.

Fiche salaire – Exemple 2

Titulaire CNRACL – Temps complet – Indice majoré 550 – NBI 15
Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2010 : 4,6303€.

Titulaire CNRACL – TEMPS COMPLET – Indice majoré 550 – NBI15

Code	Intitulé	base	Taux	Montant	Charges Patronales	
					Taux	Montant
100	Traitement de base	2546,66	1	2546,66		
103	NBI	69,45	1	69,45		
220	IFTS	131,00	1	131,00		
490	SFT	89,15	1	89,15		
500	Brut			2836,26		
510	S.S. maladie	2616,11			11,50	300,85
520	S.S FNAL	2616,11			0,10	2,62
530	S.S. alloc. familiales	2616,11			5,40	141,27
600	CNRACL	2616,11	8,76	229,17	28,85	754,75
610	ATIACL	2546,66			0,40	10,19
620	FCCPA - abrogé					0,00
630	RAFP	220,15	5,00	11,01	5,00	11,01
660	CNFPT	2616,11			1,00	26,16
670	CDG	2616,11			0,77	20,14
	CDG	2616,11			0,62	16,22
710	Contribution solidarité	2596,08	1,00	25,96		
750	Contribution solidarité auto.	2616,11			0,30	7,85
780	CDG déductible	2786,62	5,10	142,12		
800	Net imposable			2428,00		
810	CSG	2786,62	-2,40	66,88		
820	RDS	2786,62	-0,50	13,93		
	Net à payer				2347,19	

Fiche technique
Contribution solidarité 1%

◆ Doit-il cotiser ?

100	Traitement de base	2546,66	
103	NBI	69,45	
	Sécurité Sociale		
600	CNRACL 8.76		229,17
630	RAFP 5.00		11,01
		2616,11	240,18
		2 375,93 €	

Oui, il doit cotiser.

La somme de 2 375,93 € étant supérieure à l'indice brut 296 majoré 309 au 1er janvier 2013 soit **1 430,76€**, l'agent devra cotiser au titre de la contribution de solidarité de 1 %.

◆ Calcul de l'assiette de cotisation et calcul de la contribution

500	Traitement brut	2836,26	
	Sécurité Sociale		
600	CNRACL 8.76		229,17
630	RAFP		11,01
		2836,26	240,18
		2 596,08 €	

Le montant de la contribution sera donc de 2 596,08 € X 1% = 25,96 €